



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Affaire suivie par : Émilie BRISORGUEUIL

Le Mans, le *16 avril 2021*

Unité interdépartementale Anjou-Maine
Pôle Risques chroniques
emilie.brisorgueil@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 02.72.16.42.25
N/Réf :2021-194_COGENERATION DU BOURRAY (STÉ DE)_INSP_RAP

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
Visite d'inspection du mercredi 17 mars 2021

Établissement

Société : Compagnie de cogénération du Bourray ci-après dénommé l'exploitant
Commune : Saint-Mars-la-Brière

Régime ICPE de l'établissement : E

I - Objet et référentiels de l'inspection

Nature de l'activité : Installation de cogénération au gaz naturel située sur le site de la papeterie le Bourray

Contexte de la visite : programme pluriannuel de contrôles de l'inspection des installations classées

Thèmes abordés :

- Suites de la précédente inspection
- Rejets atmosphériques
- Équipements sous pression

Référentiels réglementaires :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 14/01/2004,
- Arrêté ministériel du 3/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples

Personnes de l'établissement présentes lors de la visite :

- M. BOUTTE, responsable département d'exploitation Sarthe-Mayenne,
- M. BRUNEAU, responsable d'activités des sites SCB, ALLARD et BEL



Tél : 02.72.16.42.20

Mél : dreal-pays-de-la-loire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon – Parc d'activités Angers/Saint-Barthélémy – CS80145 49183 Saint-Barthélémy d'Anjou Cedex

Inspecteur ayant réalisé la visite : Mme BRISORGUEUIL

II - Constats de l'inspection

Installations visitées : l'ensemble du site

Contrôle réalisé sur pièce : courrier du 21/04/17 en réponse à la visite d'inspection du 14/02/17, déclaration GEREP 2019 et 2020

Documents consultés lors de la visite : cf annexe

Documents transmis après la visite : liste des ESP, autosurveillance 2017, 2018, 2019 et 2020

III - Conclusions et proposition de l'inspection des installations classées

L'inspection des installations classées a constaté au cours de ce contrôle :

- Des constats conformes relatifs aux éléments de sécurité concernant l'alimentation en combustible et la détection gaz et incendie.
- Des non-conformités majeures à la réglementation applicable : absence de contrôles annuels sur les rejets atmosphériques, retard d'inspections périodiques et de requalification périodique des équipements sous pression

Pour l'absence de contrôle annuel des rejets atmosphériques, il est proposé un projet d'arrêté de mise en demeure. L'exploitant a engagé les actions correctives (intervention confirmée) pour la régularisation des équipements sous pression. L'inspection restera attentive aux suites des contrôles et pourra proposer des sanctions administratives complémentaires sur ce point.

- Des non-conformités, pour lesquels l'exploitant devra justifier de mesures correctives.
- Des observations appelant de la part de l'exploitant des compléments d'informations ou des propositions d'améliorations.

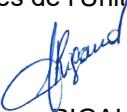
Une copie de ce rapport de visite (ainsi que du projet d'arrêté de mise en demeure) est adressée à l'exploitant afin de lui notifier ces écarts et lui faire part des remarques de l'inspection, conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut faire part de ses éventuelles observations sur les constats liés à cette inspection, et sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure dans un délai de 15 jours.

L'exploitant devra par ailleurs faire part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois accompagnées d'un échéancier de mise en œuvre.

Pièces jointes :

- Annexe : Constatations de l'inspection et projet d'arrêté de mise en demeure

<i>Rédacteur</i> L'inspectrice de l'environnement  Emilie BRISORGUEUIL	<i>Vérificateur</i> L'inspectrice de l'environnement  Anne RIGAUD
APPROUVÉ et TRANSMIS à Monsieur le Préfet P/La Directrice et par délégation La cheffe du Pôle risques chroniques de l'Unité inter-départementale Anjou Maine  Anne RIGAUD	

Le respect de la réglementation relève de la responsabilité de l'exploitant. L'inspection réalisée par l'inspection des installations classées est un contrôle partiel de certaines prescriptions selon différents degrés d'approfondissement. Ce type de contrôle ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions applicables par l'exploitant.

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Compagnie de cogénération du Bourray

Inspection du mercredi 17 mars 2021

Suivi des constats de la visite précédente

Date de visite précédente : 14/02/17

Nouvelle qualification : C : Conforme ; NCM : Non Conformité Majeure ; NC : Non Conformité ; FSNC : Fait Susceptible d'être Non Conforme ; Obs : Observation

L'exploitant a justifié de la levée des non-conformités ou remarques suivantes en amont de la visite d'inspection :

- E2 de la visite de 2017 relative à la liste des équipements sous pression

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
EM1 2017	AP du 14/01/04 Articles 6.4	EM1 : => Depuis le 1er avril 2016, la turbine à combustion et la chaudière de récupération (chaudière post-combustion COMECO) (3 modes de fonctionnement aa-air ambiant, pc-post-combustion et rs-récupération simple, rejets en cheminée C1 bis) ne font plus l'objet de mesures en continu.	Mesures en continu L'exploitant a modifié la baie d'analyse des installations en 2017 : l'autosurveillance a été reprise en novembre 2017. En 2019 la papeterie le bourray a été mise en liquidation, les installations n'ont pas fonctionné : la turbine n'a pas fonctionné depuis le 06/01/2019 et seule la chaudière d'appoint fonctionne depuis décembre 2019.
R1 2012	AM du 3/08/18 Art. 79 Surveillance	EM1 : => Les rapports de mesures remis à l'inspection ne précisent pas les résultats obtenus pour la surveillance des paramètres température, pression et teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires exigés par l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26/08/13. R1 : => Les résultats des mesures en continu doivent être transmises trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.	Suite à l'inspection, les fichiers synthétiques d'autosurveillance suivants ont été transmis : - chaudière d'appoint (ALSTOM) de 2017 (novembre et décembre), 2018, 2019 (décembre) et 2020. - modes AA, RS (CH chaud et CH froid) et PC (turbine à combustion et chaudière post combustion) : fonctionnement uniquement en novembre et décembre de 2017 et 2018. Les paramètres CO, NOX et O2 sont suivis conformément à l'AP. L'arrêté ministériel de 2018 impose la mesure en continu de la pression, température, débit et teneur en vapeur d'eau. Lors de la visite, il a été constaté que la pression, la température et le débit étaient mesurés cependant les valeurs ne sont pas enregistrées. Suite à la visite, l'exploitant a indiqué que la teneur en vapeur d'eau n'était pas mesurée mais pouvait être obtenue via la teneur en O2 dans les gaz humides. Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non

Nouvelle requalification NC 1

L'exploitant intégrera les paramètres débit, température, pression et teneur en vapeur d'eau dans l'autosurveillance.

Nouvelle observation O1

Les fichiers d'autosurveillance en mode RC sont différenciés en mode RS CH chaude et RS CH froid. L'exploitant expliquera la différence entre ces deux fichiers et les impacts sur le mode de fonctionnement.

Transmission autosurveillance

Suite à la visite de 2017, les résultats du 1^{er} trimestre 2017 ont été fournis (chaudière appoint et chaudière COMECO + turbine), seule la chaudière d'appoint a fonctionné. Depuis la dernière visite, aucun fichier n'a été transmis. Les fichiers transmis post visite ne sont pas accompagnés d'explications sur les dépassements (cf NC2)

Constat soldé : Oui Partiel Non

Reconduction de O1 renommée : O2

Les résultats des mesures en continu doivent être transmises conformément à l'AP à l'inspection des installations classées, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Compagnie de cogénération du Bourray

Inspection du mercredi 17 mars 2021

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
EM2 2017	AP du 14/01/04 Articles 6.3 AM du 3/08/2018 Art 82 respect des VLE	=> Les résultats des mesures en continu réalisées en 2016 mettent en évidence des dépassements réguliers importants de la VLE en CO (VLE fixée à 100 mg/Nm3) pour la chaudière d'appoint ALSTOM STEIN. => L'exploitant apporte des explications sur ces écarts et précise les actions mises en œuvre ou prévues pour les corriger.	<p>L'exploitant a indiqué suite à la visite de 2017 que les dépassements étaient dûs au fonctionnement en sous régime de la chaudière ALSTOM (appoint).</p> <p>Selon l'autosurveillance transmise, les mesures en continu mettent en évidence des dépassements importants (parfois plus de 2 fois la VE) et récurrents :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>sur la chaudière ALSTOM</u> (appoint) : en CO en juin, juillet et août 2018 et décembre 2019 ; en CO et NOX en octobre 2018, - <u>sur le mode AA</u> : en CO et NOX en décembre 2017 - <u>sur le mode PC</u> : en CO en décembre 2017 et novembre et décembre 2018 - <u>sur le mode RS</u> : en CO en décembre 2017. <p>NB : les dépassements de novembre 2017 (chaudière ALSTOM et mode AA), novembre et décembre 2018 (mode RS) étant sur 1 jour de fonctionnement lors du démarrage, les VLE ne s'appliquent pas selon l'art 6.3.2 de l'AP</p> <p>L'exploitant a indiqué que les résultats n'étaient pas conformes aux VLE dû à la suralimentation des installations.</p> <p>A noter que les valeurs moyennes mensuelles respectent globalement les valeurs limites (sauf en aout/octobre 2018 et décembre 2019 sur la chaudière alstom, novembre/décembre 2018 en mode PC)</p> <p>L'autosurveillance 2020 de la chaudière ALSTOM (appoint) montrent des résultats conformes, cependant les valeurs indiquées sont identiques sur toute l'année.</p> <p>Les fichiers d'autosurveillance n'indiquent que les valeurs moyennes, minimum et maximum : il n'est pas possible de déterminer si les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les trois conditions suivantes sont respectées conformément à l'article 82 de l'AM du 3/08/2018:</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ; - aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ; - 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission. <p>Nouvelle requalification en NC 2 : L'exploitant transmettra à l'inspection l'analyse de la conformité aux VLE selon l'art 82 de l'AM du 3/08/2018 d'après les mesures détaillées de l'autosurveillance.</p> <p>Nouvelle Observation O3 Les valeurs de l'autosurveillance 2020 de la chaudière ALSTOM sont identiques chaque mois. L'exploitant confirmara les données et apportera des explications.</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Compagnie de cogénération du Bourray

Inspection du mercredi 17 mars 2021

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
R2 visite 2012	AP du 14/01/04 Articles 6.4 et 6.6	<p><u>Constats lors de la visite du 10/12/2015 :</u> Une mesure en continu est réalisée sur le mode « TAC + (PC) » (turbine rs pour l'exploitant) mais ce mode de fonctionnement est rare.</p> <p>La cheminée C1 n'est pas équipée pour réaliser une mesure en continu alors qu'elle rejette presque quotidiennement sur des temps variables (de 10 min à quelques heures) pour la régulation de l'alimentation en vapeur de la papeterie. L'exploitant ne réalise pas non plus de mesures par un organisme tiers sur cette cheminée (difficile selon lui car le rejet en C1 n'est pas prévisible).</p> <p>Il s'agit d'un écart : cette régulation de la production de vapeur n'est pas un mode transitoire d'arrêt ou de démarrage de l'installation mais bien du fonctionnement normal de l'installation. Les rejets à l'atmosphère dans ce mode de régulation doivent donc être contrôlés conformément à l'arrêté préfectoral. L'exploitant précisera son plan d'action pour résoudre cet écart. Il transmettra le devis qu'il a fait réaliser pour équiper la cheminée C1 d'une sonde de mesure en continu suite à la remarque de l'inspection en 2012.</p>	<p>Un dossier de porter à connaissance a été déposé le 26/06/2017. Une plateforme de mesure en continu des émissions a été installé sur la cheminée C1. Une baie d'analyse multi-plexage pour la turbine et la chaudière PC a été mise en place.</p> <p>L'exploitant a indiqué que l'enregistrement des mesures se fait en alternance sur les cheminées C1 et C1 bis en fonction de l'ouverture des « clapets » situés au niveau des cheminées pré-citées.</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>
E1 2017	AP du 14/01/04 Article 6.3	<p>Les résultats des mesures suivantes réalisées par un organisme extérieur ont été remis en visite :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mesures du 26/11/2015 (rapport SOCOTEC n°C15-042/1), chaudières COMECO/C1 bis et ALSTOM/C2, - mesures du 14/11/16 au 15/11/2016 (rapport SOCOTEC n°C16-042/1), chaudières COMECO/C1 bis et ALSTOM/C2. <p>=> Les poussières n'ont pas été contrôlées sur la cheminée C1 bis/COMECO.</p> <p>Le projet de rénovation de l'installation de cogénération prévoit la mise en conformité de la section de mesurage pour les cheminées C1 bis et C2.</p> <p>Constat de la visite précédente soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>=> Les résultats des mesures effectuées les 14/11/16 et 15/11/2016 sur la chaudière COMECO mettent en évidence un dépassement de la Valeur Limite d'Emission pour le paramètre NOx (52,1 mg/Nm3 au lieu de 50 mg/Nm3, cf AM du 26/08/13).</p>	<p>Aucun contrôle annuel des rejets atmosphériques n'a été réalisé depuis 2016. L'exploitant a justifié cette absence par les travaux de 2017 et la liquidation de la papeterie en 2019. Le bon de commande 2020 auprès de l'APAVE pour la réalisation des mesures a été présenté. L'exploitant a indiqué la difficulté à programmer les mesures dues à l'absence de visibilité sur le fonctionnement des chaudières et de la turbine (ex : mail de la papeterie du 16 mars indiquant l'arrêt des machines pour le 20 mars).</p> <p>Requalification en non conformité majeure NCM 1 : L'absence de contrôle annuel depuis 2016 constitue une non-conformité majeure. Une proposition de mise en demeure sur ce point est proposée au préfet. L'exploitant réalisera un contrôle des émissions atmosphériques.</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>
E2 2017	AP du 14/01/04 Article 6.6	<p>1) => Les résultats des mesures réalisées par un organisme extérieur ne sont pas transmis à l'inspection.</p> <p>2) => Le compte-rendu annuel sur l'ensemble des mesures réalisées n'est pas transmis à l'inspection.</p> <p>3) => La déclaration GEREP de l'année 2015 ne comprend pas d'estimation du flux annuel émis pour le polluant CO.</p>	<p>Les déclarations GEREP 2019 et 2020 comprennent les émissions annuelles de la cogénération et des chaudières pour les paramètres NOX, SO2, CH4, poussières, CO, CO2.</p> <p>L'exploitant ne réalise pas de bilan annuel.</p> <p>Reconducton de la non-conformité : NC3 L'exploitant réalise un bilan annuel en incluant les flux annuels des émissions de polluants (en intégrant les résultats des contrôles annuels). Ce bilan est transmis à l'inspection.</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Compagnie de cogénération du Bourray

Inspection du mercredi 17 mars 2021

n°	Réf réglementaires	Constats lors de la visite précédente	Suites données par l'exploitant
E1 2017	AM du 03/08/18 Art 83 Assurance qualité mesure en continu.	=> Les appareils de mesure en continu ne sont pas étalonnés selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive n'est pas contrôlée par les procédures QAL 3 et AST (aucun document justifiant de la mise en œuvre de ces procédures n'a pu être produit par l'exploitant).	<p>L'exploitant a présenté le bon de commande 2020 de l'APAVE pour réaliser les étalonnages selon les procédures d'assurance qualité (QAL2). La vérification n'a pas été faite faute de mesures annuelles.</p> <p>Reconduction de la non-conformité : NC4 L'exploitant réalisera l'évaluation des appareils de mesure selon les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2, et QAL3) ainsi que la vérification annuelle (AST).</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>
R1 2017	AM du 20/11/2017 Art 6 Equipements sous pression	<p>L'inspection a vérifié que l'équipement « Générateur à tubes de fumée - COMECONOMISEUR » disposait d'un dossier descriptif et d'un dossier d'exploitation, conformes à ceux prescrits par l'article 9.</p> <p>L'attestation de requalification périodique du 16 juillet 2014 et le compte-rendu de vérification périodique du 27 octobre 2016 ont été présentés. Ce dernier conclut de la manière suivante : « L'équipement sous pression peut être maintenu en service sous réserve de prendre en compte les observations mentionnées ci-dessous. Observations : La temporisation de réalisation d'un test mécanique provoque une alarme au bout de 5 minutes mais non l'arrêt du générateur, à revoir. ».</p> <p>=> L'exploitant précise les actions mises en œuvre ou prévues pour lever cette réserve.</p>	<p>Dans son courrier de réponse à la visite de 2017, l'exploitant a indiqué que les travaux prévus sur l'installation en 2017 permettront de lever cette réserve.</p> <p>D'après la liste des ESP transmise par mail du 25/03/21, de nombreux ESP sont en retard d'inspection périodique et le récipient de marque SOVOTEC n°406 semble être en retard de requalification depuis le 1 janvier 2014.</p> <p>Concernant la chaudière d'appoint ALSTOM de marque Stein Energie comprenant la chaudière et l'économiseur n°F4290 et selon le rapport APAVE (consulté en inspection) l'inspection périodique réalisée 21/12/2020 n'apporte aucune remarque. Par ailleurs, la liste des ESP évoque pour cette chaudière, la dernière inspection périodique réalisée le 10/02/2018 qui n'est pas en cohérence avec ce compte rendu.</p> <p>Ce point fait l'objet de nouveaux constats => cf NCM2</p> <p>Constat soldé : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Partiel <input type="checkbox"/> Non</p>

Nouveaux constats

Non-conformités majeures relevées (NCM) :				
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	
NCM1		Cf constats visite précédente ci-dessus		

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Compagnie de cogénération du Bourray

Inspection du mercredi 17 mars 2021

Non-conformités majeures relevées (NCM) :			
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
NCM2	AM du 20/11/2017 Art 15 et 25	<p><u>Art15 : inspection périodique</u></p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. (...)</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p> <p>(...)</p> <p>III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.</p> <p><u>Art 25 :Requalification périodique</u></p> <p>(...)</p> <p>IV. - Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; 	<p>D'après la liste des ESP transmis par l'exploitant le 25/03/2021, de nombreux équipements sont en retard de contrôles réglementaires.</p> <p>Ci-dessous les équipements et tuyauteries en retard d'inspection périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les tuyauteries gaz et vapeur • les équipements « vapeur » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ la chaudière d'appoint ALSTOM de marque Stein Energie comprenant la chaudière et l'économiseur n°F4290 ◦ l'installation COMECO comprenant l'évaporateur n°2412, l'économiseur n°2408 et le ballon de vapeur de marque Schweitzer n°102601 ◦ le ballon 01B103 de marque Sovotec n°406 ◦ l'économiseur extérieur de marque Comeco n°10137-01 • les équipements « gaz » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ le réchauffeur n°10329 ◦ les deux séparateurs n°10327 et 10328 ◦ le ballon tampon de marque Sovotec n°407 • les équipements « air » : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les sécheurs de marque BWB n°100152 et 100155 ◦ le récipient de marque OKS n°502667 ◦ le récipient de marque Pauchard n°777715 ◦ le récipient de marque Aeautel n°1708306 ◦ le récipient de marque Pauchard n°331510 <p>Ci-dessous l'équipement en retard de requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le ballon 01B103 de marque Sovotec n°406 échu depuis le 01/01/2014. <p>Suite à la visite, l'exploitant a indiqué que les contrôles sont programmés la 1ère semaine de mai (mail du 07/04/21).</p> <p>Ce constat est une non-conformité majeure. Au vu des engagements de l'exploitant pour la régularisation de ses contrôles, il n'est pas proposé de mise en demeure sur ce point pour l'instant.</p> <p>A l'issue des contrôles prévus la 1^{er} semaine de mai, l'exploitant enverra sans délais la situation au regard de la remise en conformité de ses équipements sous pression et tuyauteries.</p> <p>Dans le cas où l'ensemble des contrôles ne seraient régularisés, un plan avec un échéancier de régularisation sera attendu. L'inspection restera attentive et pourra en fonction de l'avancée de ces contrôles, proposer au préfet une mise en demeure qui pourra être associé à une amende administrative pour non respect au suivi de ses équipements sous pression et tuyauteries.</p>

Non-conformités relevées (NC) :				
n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite	
NC1 à NC4		Cf constats visite précédente ci-dessus		

Annexe : CONSTATATIONS DE L'INSPECTION

Société Compagnie de cogénération du Bourray

Inspection du mercredi 17 mars 2021

Faits susceptibles d'être non conformes (FSNC) : néant

n°	Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite

Faits conformes :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
AP du 14/01/04 Articles 4.1.9 Alimentation en combustible	<p>Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.</p> <p>Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. <p>Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.</p> <p>Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.</p> <p>[...]</p>	<p>L'inspection a constaté au cours de la visite la présence d'un dispositif manuel de coupure de l'alimentation gaz ainsi qu'un système coup de poing coupant toute l'installation.</p> <p>Deux vannes automatiques en série sont présentes. Elles sont asservies aux capteurs de détection gaz et à 2 pressostats (avec 2 seuils : mini et maxi)</p>
AP du 14/01/04 Articles 4.1.9 Détection gaz et détection incendie	<p>Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.</p> <p>L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du 4.1.9. Des étalonnages sont régulièrement effectués.</p> <p>(...)</p>	<p>L'inspection a constaté au cours de la visite la présence de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 détections gaz sur la chaudière COMECO - 2 détections gaz sur la chaudière ALSTOM - 1 détection incendie sur la turbine TAC (et un détecteur de flamme) <p>Les détecteurs sont contrôlés tous les 6 mois. Le compte rendu de la société DETEX du 29/07/20 ne mentionne pas de remarques.</p>

Observations :

Réf réglementaires	Objectifs de la prescription contrôlée	Constats lors de la visite
O1 à O3 : cf constats visite précédente ci-dessus		
AP du 14/01/04 Articles 4.1.9	(...) L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. (...)	Observation O4 : Le plan des détecteurs sera mis à jour et affiché.